

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 675

présenté par
Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« - provocation non publique à la haine prévue à l'article R. 625-7 du code pénal ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout individu ayant participé à la provocation non publique à la haine ne peut devenir agent du CNAPS. Il en va de la sécurité de tous.